



Arrêté n°2023 - 230 du 30 janvier 2023

mettant en demeure la société NATURA VERDE MEUSE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison (55600)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-2167 du 10 septembre 2019, autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est le 9 décembre 2022, du site exploité par la société NATURA VERDE MEUSE sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé EK/01-2023 du 4 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par lettre recommandée avec accusé de réception le 9 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 impose de réaliser un contrôle d'étanchéité des canalisations tous les 5 ans ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2022, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est a constaté que le dernier contrôle de l'étanchéité des canalisations a été réalisé en 2012 ;

Considérant qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société NATURA VERDE MEUSE, dont le siège social est situé 1 chemin de la Villa Romaine à Juvigny-sur-Loison (55600), exploitant une plateforme de compostage de déchets non dangereux et matières végétales brutes sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison, est mise en demeure de respecter les dispositions de **l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié, en effectuant un contrôle d'étanchéité** des canalisations dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er}, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

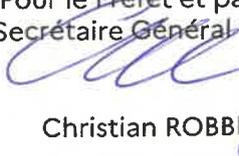
Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la société NATURA VERDE MEUSE et, pour information, au Maire de Juvigny-sur-Loison ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.